

**PRIMATURE**

-=-=-=-=-

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-=-=-=-=-

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-=-=-=-=-

## **DECISION N°13-04 /ARMDS-CRD DU 22 FEVRIER 2013**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION CONTENTIEUSE SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE D'EQUIPEMENT ET DE REPRESENTATION AUTOMOBILE (SERA-MALI) CONTRE LE DOSSIER D'APPEL D'OFFRES DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE ET D'EXPERIMENTATION EN BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS (CNREX) RELATIF A LA FOURNITURE DE DEUX (02) VEHICULES 4X4 PICK-UP DIESEL ET D'UN (01) VEHICULE BERLINE ESSENCE**

- Vu la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu le Décret N°09-160/PRM du 15 avril 2009 portant nomination des membres de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Décision N°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2011 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu la Lettre en date du 15 février 2013 du Directeur Général de SERA MALI enregistrée le le même jour sous le numéro 004 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mille treize et le vendredi vingt et deux février, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- Monsieur Amadou SANTARA, Président ;

- Monsieur Siré DIAKITE, Membre représentant l'Administration, Rapporteur ;
- Madame CISSE Djita DEM, Membre représentant le Secteur Privé ;
- Monsieur Yéro DIALLO, Membre représentant la Société Civile.

assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

oui le Conseiller –Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

oui les parties en leurs observations orales, notamment :

- pour SERA MALI Monsieur Facourou SOUMARE, Directeur Commercial et Me Yéhia TOURE, Avocat ;
- pour le Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX) - Monsieur Georges Maurice CAMARA , Chef de la Division Administrative et Financière ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

### **FAITS**

Le Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX) a lancé l'appel d'offres ouvert n°02/2013/CNREX-BTP pour la fourniture de deux véhicules 4x4 pick- up diesel d'un véhicule berline essence .

SERA-MALI qui est candidate à l'appel d'offres a saisi le 12 février 2013 l'autorité contractante de réserves sur le dossier d'appel d'offres, estimant que les spécifications techniques demandées ne permettent pas une participation des marques NISSAN et RENAULT qu'elle représente.

Cette correspondance adressée à l'autorité contractante n'ayant pas reçu de réponse, le 15 février 2013, SERA-MALI a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours contre le dossier d'appel d'offres au motif que les spécifications techniques telles que formulées, ne permettent pas la participation de des véhicules qu'elle entend engager dans la compétition.

### **RECEVABILITE**

Considérant que SERA-MALI a saisi le 12 février 2013 l'autorité contractante d'un recours gracieux en lui disant que les spécifications techniques telles que formulées, ne permettent pas la participation des véhicules qu'elle souhaite aligner dans la compétition.

Considérant que n'ayant pas reçu de réponse à son recours gracieux SERA MALI a saisi le Comité de Règlement des Différends le 15 février 2013, donc dans les (3) trois jours ouvrables en l'absence de décision de l'autorité contractante, conformément aux articles 23 de la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public et 112.1 du Décret n°08-485/P-RM du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

Que de ce fait son recours est recevable.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR LA REQUERANTE**

SERA-MALI déclare qu'elle a saisi le CNREX d'une correspondance pour attirer son attention sur le fait que les spécifications techniques du DAO concerné ne permettaient pas à ses véhicules de marque NISSAN et RENAULT de participer à la concurrence.

Elle a donc demandé à l'autorité contractante une ouverture du DAO.

N'ayant reçu aucune réaction à sa requête, elle a alors saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) et lui demande de bien vouloir se pencher sur la question, pour permettre à ses véhicules de participer à l'appel d'offres.

SERA-MALI a joint à son recours copie des pages 57 à 60 DAO sur les caractéristiques techniques des véhicules demandés ainsi qu'un tableau comparatif entre les spécifications du DAO et celles de la NISSAN PATROL pick-up 4X4 diesel et celles de la RENAULT DACIA LOGAN qu'elle entend proposer. Il ressort de ce tableau que les caractéristiques des véhicules envisagés par SERA-MALI ne correspondent en aucun point à celles du DAO.

### **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Le CNREX n'a pas communiqué d'observations écrites sur le recours jusqu'à à la date de l'audition des parties.

### **DISCUSSION**

Considérant que de l'examen du tableau de conformité versé au dossier par SERA-MALI, il ressort que les marques NISSAN et RENAULT dont SERA-MALI est la représentante ne sont conformes sur aucun point des spécifications techniques retenues par Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX) ;

Considérant que les spécifications techniques telles que proposées par le dossier d'appel d'offres éliminent donc les marques NISSAN et RENAULT dont SERA-MALI est le représentant ;

Considérant que l'article 3 du Décret n°08-485 du 11 août 2008 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public prescrit le libre accès à la commande et l'égalité de traitement des candidats ;

En conséquence ;

## **DECIDE**

1. Déclare le recours de SERA-MALI recevable ;
2. Ordonne la reprise des spécifications techniques du dossier d'appel d'offres pour une large ouverture de la concurrence ;
3. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier à SERA-MALI, au Centre National de Recherche et d'Expérimentation en Bâtiment et Travaux Publics (CNREX) et à la Direction Générale des Marchés Publics et des Délégations de Service Public, la présente décision qui sera publiée.

**Bamako, le 22 février 2013**

**Le Président,**

**Amadou SANTARA**  
*Chevalier de l'Ordre National*